



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE
LA FETE NATIONALE
DU MARDI 08 AU MARDI 15 JUILLET 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la célébration de la Fête Nationale, organisée par la ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre **du mardi 08 au mardi 15 juillet 2025 ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

***Du mardi 08 juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 14h00**, l'ensemble des places de stationnement situées sur le Boulevard Hubert Delisle (côté mer) portion comprise entre l'entrée du quai Nord et l'intersection avec la rue Désiré Barquisseau est réservé à l'organisateur.

***Le vendredi 11 juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2025 à 19h30** , le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

* sur le parking de la Base nautique municipale

*sur le parking attenant à la base nautique, rue amiral Lacaze

***Du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 00H00**, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

*sur le quai nord du port Lislet Geoffroy à Saint-Pierre.

* dans la rue Amiral Lacaze, portion comprise entre le rond point des TAAF et le boulevard Hubert Delisle

* sur le boulevard Hubert Delisle côté montagne portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Suffren.

* sur le boulevard Hubert Delisle côté mer portion comprise la rue Luc Lorion et la la rue Amiral Lacaze.

ARTICLE 2 / PARKINGS

***Du mercredi 09 juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 15h00**, le parking Jean Albany partie haute (en totalité) est réservé à l'organisateur.

***Du samedi 12 juillet 2025 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2025 à 17h00**, le stationnement est réservé aux organisateurs dans le lit de la Rivière d'Abord.

En cas d'indisponibilité pour cause de travaux, le stationnement sera réservé aux organisateurs aux même horaires dans la rue Gabriel Dejean.

***Du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 00H00**, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

*sur le parking attenant à l'espace du Forum dans les jardins de la plage (en totalité)

*sur le parking attenant à l'établissement « Alizé plage »

*sur le parking Abdel Kader

*sur le parking « Cap Méchant »

*sur le parking Albany (partie basse)

ARTICLE 3/ CIRCULATION

***Du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 00H00**, la circulation est interdite sur le quai nord du port Lislet Geoffroy à Saint-Pierre.

Un accès est maintenu pour les riverains et professionnels du port jusqu'à 14h00.

***Le dimanche 13 juillet 2025, de 13h00 à 18h00**, la circulation est interdite selon les modalités suivantes :

* dans la rue Amiral Lacaze, portion comprise entre le rond point des TAAF et le boulevard Hubert Delisle.

* sur le boulevard Hubert Delisle côté montagne portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Suffren.

* sur le boulevard Hubert Delisle côté mer portion comprise entre la rue Luc Lorion et la rue Amiral Lacaze

De même la circulation est interdite dans les portions de voies descendantes débouchant sur cette portion du boulevard Hubert Delisle, à savoir :

* les rues Mézière Guignard, Pierre Raymond Hoarau (partie Basse), Désiré Barquisseau, Victor le Vigoureux, à partir de la rue du Four à chaux,

* **Le dimanche 13 juillet 2025, à partir de 16H00** : la circulation sera temporairement interrompue selon l'avancement du défilé afin de permettre la sortie du convoi des véhicules participant au défilé, depuis le parking de la Rivière d'Abord jusqu'au croisement de la rue Gabriel Dejan-rue Babet et l'Avenue François Mitterrand au niveau du rond-point des TAAF.

***Du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 00H00**, la circulation est interdite sur le boulevard Hubert Delisle portion comprise, entre le pont de la rivière d'Abord et la rue François Isautier. De même la circulation est interdite dans les portions de voies descendantes débouchant sur cette portion du front de mer, à savoir :

* les rues Méziaire Guignard, Pierre Raymond Hoareau, Désiré Barquisseau, Victor le Vigoureux, à partir de la rue du Four à chaux,

Des déviations sont mises en place par le radier de la rivière d'Abord, les rues Auguste Babet, Gabriel Dejean, des Bons Enfants, François Isautier et Luc Lorion.

Des accès aux riverains et véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

ARTICLE 4/ Un dispositif de véhicule de type bélier sera installé afin d'empêcher l'intrusion à l'extrémité de chaque voie sus citée.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 6/ Les Services de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 08 JUL. 2025

David LORION

